

Nombre de membres	16
Membres présents	13
Pouvoirs	0
Exprimés	13
Oui	13
Non	0

Accusé de réception en préfecture
087-200049278-20241009-DEL-2024-61-DE
Date de télétransmission : 10/10/2024
Date de réception préfecture : 10/10/2024



EXTRAITS DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 octobre, le Bureau syndical du PETR du Pays Monts et Barrages dûment convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire, à Bujaleuf sous la présidence de Laurent PAQUET, Président.

Date de la convocation : 3 octobre 2024

MEMBRES À VOIX DÉLIBÉRATIVE - PRÉSENTS :

**Jean-Pierre BOSDEVIGIE - Estelle DELMOND - Gérald GASCHET - Michaël KAPSTEIN - Henri LAVAUD
Lionel LEMASSON - Gilles MATINAUD - Laurent PAQUET - Jean-Claude SAUTOUR - Philippe SIMON
Michel THEYS - Guy TOUZET - Sébastien VINCENT.**

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

DÉLIBÉRATION N° 2024-61

OBJET : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2025-2028

Monsieur le Président rappelle dans le cadre des dispositions du code général de la fonction publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de gestion de la Haute-Vienne a informé le PETR du Pays Monts et Barrages, par courrier, du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Monsieur le Président informe que le Centre de gestion a, par la suite communiqué les résultats de la consultation au PETR du Pays Monts et Barrages.

Le Bureau syndical après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié
Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide à la majorité des voix :

- D'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents permanents (titulaires et stagiaires) affiliés à la CNRACL

Les risques garantis sont les suivants :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Les conditions de garanties, franchise et le taux de cotisation retenus sont :

Garanties IJ 90%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.76%

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et les agents non titulaires de droit public affiliés à l'IRCANTEC

Les risques garantis sont les suivants :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Les conditions de garanties, franchise et le taux de cotisation retenus sont :

Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX
Tous les risques, avec une franchise de 20 jours par arrêt en maladie ordinaire	1.29 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixée à 0,50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

- D'autoriser le Président à signer les contrats et conventions en résultant.

Fait et délibéré à Bujaleuf
Les jour, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.

**Le Président,
Laurent PAQUET**

